

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Proposition de loi visant à ~~instituer un médiateur territorial dans certaines collectivités territoriales~~

Proposition de loi visant à favoriser le développement des médiateurs territoriaux Amdt COM-16

Article 1^{er}

~~Après le chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre II bis~~ ainsi rédigé :

Article 1^{er}
Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

~~« CHAPITRE II-BIS~~

« CHAPITRE VI

~~« Médiation~~

« Médiation

~~« Art. L. 1112-24. – I. – Sans préjudice des compétences du Défenseur des droits mentionnées aux articles 24 à 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, il est institué un médiateur territorial dans les communes de plus de 60 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, les conseils départementaux et les conseils régionaux.~~

« Art. L. 1116-1. – I. – Pour la mise en œuvre de l'article L. 421-1 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer un médiateur territorial.

~~« Dans les communes et les établissements n'excédant pas le seuil mentionné à l'alinéa précédent, le médiateur territorial peut être institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.~~

(Alinéa supprimé)

~~« II. – Le médiateur territorial est compétent pour :~~

« II. – Le médiateur territorial peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée par le fonctionnement de l'administration de la personne publique qui l'a institué, ou d'une personne chargée par elle d'une

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~« 1° Faciliter la résolution à l'amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation, entre la collectivité ou l'établissement et les citoyens ;~~

~~« 2° Formuler des propositions visant à améliorer le service rendu par la collectivité ou l'établissement aux citoyens.~~

~~« Le médiateur territorial est également compétent à l'égard des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par la collectivité ou l'établissement de l'exécution d'une mission de service public.~~

~~« En cas de mise à disposition, de regroupement de services ou de services communs, dans les~~

mission de service public.

Amdt COM-9

« Il ne peut pas être saisi des différends susceptibles de s'élever entre la personne publique qui l'a institué ou une personne chargée par elle d'une mission de service public et :

Amdt COM-9

« 1° Une autre personne publique ;

Amdt COM-9

« 2° Une personne avec laquelle elle a une relation contractuelle ;

Amdt COM-9

« 3° Ses agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Amdt COM-9

« Lorsqu'il est saisi, le médiateur territorial favorise la résolution amiable des différends portés à sa connaissance en proposant aux parties tout processus structuré destiné à parvenir à un accord avec son aide.

Amdt COM-9

« Il peut formuler des propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'administration de la personne publique qui l'a institué ou des personnes chargées par elles d'une mission de service public dans la limite de sa compétence définie par le présent II.

Amdt COM-9

« Il est le correspondant du Défenseur des droits et des délégués placés sous son autorité au sein de la collectivité territoriale ou du groupement qui l'a institué.

Amdt COM-9

« En cas de mise à disposition, de regroupement de services ou de services communs, dans les

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

conditions définies aux articles L. 5111-1-1, L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, les modalités d'intervention du médiateur territorial sont déterminées ~~par accord entre les collectivités ou les établissements~~ concernés.

« III. – Le médiateur territorial est ~~désigné par la collectivité ou l'établissement~~ pour une durée de cinq ans.

« ~~Un fonctionnaire territorial ne peut être désigné médiateur territorial dans la collectivité ou l'établissement où il exerce.~~

« ~~Un élu ne peut être désigné médiateur territorial dans la collectivité ou l'établissement au sein duquel il est élu.~~

« Ses fonctions sont renouvelables une fois et non révocables sauf en cas de manquement grave à ses obligations légales ou d'incapacité définitive à ~~exercer son mandat~~ constaté par la collectivité ou l'établissement.

« Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

« ~~Dans la limite de ses attributions,~~ il ne reçoit aucune instruction de la collectivité ou de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

conditions définies aux articles L. 5111-1-1, L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, les modalités d'intervention du médiateur territorial sont déterminées d'un commun accord entre les collectivités territoriales ou les groupements concernés.

Amdt COM-9

« III. – Le médiateur territorial est nommé par la personne publique mentionnée au I qui l'a institué pour une durée de cinq ans. (14)

Amdt COM-10

« Ne peut être nommée médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un groupement : (15)

Amdt COM-10

« 1° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de ce groupement : (16)

Amdt COM-10

« 2° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale est membre. (17)

Amdt COM-10

« Ses fonctions sont renouvelables une fois et non révocables sauf en cas de manquement grave à ses obligations légales ou d'incapacité définitive à les exercer constaté par la personne publique qui l'a nommé. (18)

Amdt COM-10

« Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans les conditions prévues à l'article L. 213-2 du code de justice administrative. (19)

Amdt COM-10

« Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit aucune instruction de la personne publique (20)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~l'établissement.~~

qui l'a nommé.

Amdt COM-10

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-11

~~«IV. Toute ——— personne physique ou morale qui s'estime lésée par — le — fonctionnement — de l'administration d'une collectivité ou d'un établissement ainsi que d'un organisme ou d'une personne visé au quatrième alinéa du II peut saisir le médiateur territorial.~~

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-11

~~« Le médiateur territorial peut également se saisir d'office d'une situation qui serait portée à sa connaissance et relèverait de son champ de compétence.~~

« IV. – La saisine du médiateur territorial est gratuite. (21)

Amdt COM-11

« Elle a les effets mentionnés à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. (22)

Amdt COM-11

« Les articles L. 213-3 et L. 213-4 du même code sont applicables à l'accord résultant de la médiation. (23)

Amdt COM-11

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction, ni ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction sauf dans les cas prévus par la loi, ni ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. (24)

Amdt COM-11

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-11

~~« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend entre l'administration d'une collectivité, d'un établissement, d'un organisme ou d'une personne visé au quatrième alinéa du II et de leurs agents.~~

« V. – La personne publique qui institue le médiateur territorial met à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle informe le public de l'existence d'un médiateur territorial. (25)

« V. – La collectivité ou l'établissement met à la disposition du médiateur les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La collectivité ou l'établissement informe les usagers de l'existence d'un médiateur territorial.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

« Chaque année, le médiateur territorial transmet un rapport d'activité à la collectivité ou à l'établissement qui l'emploie.

~~« VI. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »~~

Article 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 3

I. – Le ~~livre V de la sixième~~ partie du code général des collectivités territoriales est complété par un ~~article L. 6501~~ ainsi rédigé :

~~« Art. L. 6501. – Les dispositions prévues au chapitre II bis du titre unique du livre I de la~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-12

« Chaque année, le médiateur territorial lui transmet un rapport d'activité. »

Amdt COM-12

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-13

Article 2

I. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amdt COM-14

II. – Elle est applicable aux saisines des personnes physiques ou morales intervenues à compter de son entrée en vigueur.

Amdt COM-14

III. – Les personnes exerçant, au 1^{er} janvier 2021, les missions mentionnées au II de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales se mettent en conformité avec les obligations mentionnées au III du même article L. 1116-1 dans les deux ans suivant son entrée en vigueur tel qu'il résulte de la présente loi. À défaut, elles cessent de plein droit leurs fonctions à cette date.

Amdt COM-14

Article 3

I. – Le titre II du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

Amdt COM-15

« CHAPITRE III

Amdt COM-15

« Médiation

Amdt COM-15

« Art. L. 1823-1. – L'article L. 1116-1 est applicable aux communes de la Polynésie

②⑥

①

②

③

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~première partie sont applicables de
plein droit en Polynésie française. »~~

française. »

Amdt COM-15

~~II. – La loi n° du visant
à instituer un médiateur territorial
dans certaines collectivités
territoriales est applicable en
Nouvelle-Calédonie.~~

II. – La présente loi est
applicable aux communes de la
Nouvelle-Calédonie.

⑤

Amdt COM-15

Article 4

I. – 1° Les conséquences
financières résultant pour les
communes, les établissements publics
de coopération intercommunale à
fiscalité propre et les départements de
la présente loi sont compensées, à due
concurrence, par une majoration de la
dotation globale de fonctionnement.

Article 4

I. – 1° Les conséquences
financières résultant pour les
communes, les établissements publics
de coopération intercommunale à
fiscalité propre et les départements de
la présente loi sont compensées, à due
concurrence, par une majoration de la
dotation globale de fonctionnement ;

①

Code général des impôts

Art. 575. – Les tabacs
manufacturés vendus au détail ou
importés dans les départements de la
France continentale sont soumis à un
droit de consommation.

2° La perte de recettes
résultants pour l'État du 1° est
compensée, à due concurrence, par la
création d'une taxe additionnelle aux
droits prévus aux articles 575 et
575 A du code général des impôts.

2° La perte de recettes
résultants pour l'État du 1° est
compensée, à due concurrence, par la
création d'une taxe additionnelle aux
droits prévus aux articles 575 et
575 A du code général des impôts.

②

Le droit de consommation sur
les tabacs comporte une part
spécifique par unité de produit ou de
poids et une part proportionnelle au
prix de vente au détail.

La part proportionnelle résulte
de l'application du taux proportionnel
au prix de vente au détail des produits.
La part spécifique est exprimée en
montant pour mille unités ou
mille grammes au sein d'un même
groupe de produits.

Le taux de la part
proportionnelle ainsi que le montant
pour mille unités ou pour
mille grammes de la part spécifique
sont fixés, par groupe de produits, à
l'article 575 A.

Le prix moyen pondéré de
vente au détail est calculé par groupe
de produits en fonction de la valeur
totale de l'ensemble des unités mises
à la consommation, basée sur le prix
de vente au détail toutes taxes
comprises, divisée par la quantité
totale mise à la consommation.

Le prix moyen pondéré de

Dispositions en vigueur

vente au détail est établi pour chaque groupe de produits au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peut être majoré dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :

.....
Les montants de part spécifique et de minimum de perception de chacun des groupes de produits sont, à compter du 1^{er} janvier 2021, relevés au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année sans toutefois pouvoir excéder 1,8 %. Cette proportion est arrondie au dixième de pourcent, le demi-dixième comptant pour un. Le tarif est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Texte de la proposition de loi

II. – Les conséquences financières résultant pour les régions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Les conséquences financières résultant pour les régions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.